



CABINET DU PRESIDENT

DECRET N° 100/ 009 DU 16 JANVIER 2024 PORTANT CREATION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ORDRE DES PROFESSIONS ALLIEES DE LA SANTE DU BURUNDI « OPASBU »

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu le Protocole portant Création du Marché Commun de la Communauté Est Africaine ;

Vu la Loi n°1/11 du 30 mai 2018 portant Code d'Hygiène et Assainissement au Burundi ;

Vu la Loi n°1/07 du 12 mars 2020 portant Modification de la Loi n°1/012 du 30 mai 2018 portant Code de l'Offre des Soins et Services de Santé au Burundi ;

Vu la Loi n°1/11 du 08 mai 2020 portant Règlementation de l'Exercice de la Pharmacie et du Médicament à usage Humain ;

Vu la Loi n°1/09 du 13 novembre 2020 portant Modification de la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu la Loi n°1/11 du 24 novembre 2020 portant Révision du Décret-loi n°1/37 du 07 juillet 1993 portant Révision du Code du Travail ;

Vu la Loi n°1/03 du 08 février 2023 portant Modification de la Loi n°1/28 du 23 août 2006 portant Statut Général des Fonctionnaires ;

Vu le Décret n°100/007 du 28 juin 2020 portant Révision du Décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu le Décret n°100/093 du 09 novembre 2020 portant Organisation et Fonctionnement du Ministère de la Santé Publique et de la Lutte contre le SIDA ;

Sur proposition du Ministre de la Santé Publique et de la Lutte contre le SIDA ;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré ;

DECRETE :

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Section 1 : De l'objet et du champ d'application

Article 1 : Le présent décret a pour objet la création, l'organisation et le fonctionnement de l'Ordre des Professions Alliées de la Santé au Burundi, « OPASBU » en sigle.

Article 2 : L'Ordre des Professions Alliées de la Santé au Burundi est une institution de droit public placée sous tutelle du Ministre ayant la santé publique dans ses attributions et possédant la personnalité civile et un patrimoine propre.

Il est administré par le Conseil National de l'Ordre.

L'Ordre des Professions Alliées de la Santé au Burundi peut posséder en propriété ou autrement que les biens meubles et immeubles nécessaires à son fonctionnement.

Article 3 : Le siège de l'Ordre des Professions Alliées de la Santé au Burundi est fixé à Bujumbura. Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire de la République du Burundi par décision de l'Assemblée Générale et après approbation du Ministre ayant la santé publique dans ses attributions.

Article 4 : L'Ordre des Professions Alliées de la Santé au Burundi régit tous les Professionnels Alliés de la Santé, inscrit au tableau de l'ordre à l'exception des infirmiers, des sage-femmes, des pharmaciens et médecins.

Article 5 : Les qualifications des membres de l'Ordre des Professions Alliées de la Santé au Burundi « l'OPASBU » sont :

- Techniciens anesthésistes et réanimateurs ;
- Techniciens de laboratoire de biologie médicale ;
- Professionnels de santé publique et environnementale ;
- Professionnels d'imagerie médicale ;
- Techniciens thérapeutes bucco-dentaires ;
- Officiers cliniciens ;
- Professionnels de la rééducation et de la réadaptation fonctionnelle y compris les optométristes, audiologistes, orthophonistes, orthoprothésistes ;
- Psychologues cliniciens ;
- Professionnels en psychiatrie ;
- Nutritionnistes ;
- Techniciens en ophtalmologie ;
- Techniciens de la maintenance biomédicale ;
- Autres professionnels apparentés reconnus par les Etats partenaires de l'espace de la Communauté Est Africaine.

Section 2 : De l'objet et des missions de l'Ordre

Article 6 : L'Ordre a pour objet principal la protection du public de toute action ou omission de nature à mettre la vie de la population en danger en :

- contrôlant la compétence et l'intégrité des membres de l'OPASBU ;




- surveillant l'exercice des professions alliées de la santé ;
- réglementant l'exercice des professions alliées de la santé ;
- gérant le processus disciplinaire ;
- favorisant le développement des professions alliées de la santé ;
- contrôlant l'exercice illégal des professions alliées de la santé et l'usurpation des titres.

La protection du public est une responsabilité collective et individuelle que tout membre de l'Ordre est tenu d'assumer.

Article 7 : Les missions spécifiques de l'Ordre des professions alliées de la santé au Burundi sont les suivantes :

- veiller au maintien des principes de bonne moralité, de probité, de compétence et de dévouement ;
- veiller à l'honneur et à l'autonomie des Professions Alliées de la Santé ;
- promouvoir l'excellence professionnelle à travers la formation, la pratique, l'organisation et la poursuite des standards élevés d'éthique professionnelle ;
- participer à l'élaboration et à la mise à jour des textes de lois régissant les professions de la santé ;
- protéger la population contre les mauvaises pratiques des Professions Alliées de la Santé ;
- veiller à la protection et au libre exercice des Professions Alliées de la Santé ;
- veiller au respect des règles déontologiques et d'éthique professionnelle des membres de l'Ordre ;
- prendre des mesures disciplinaires à l'encontre des Professionnels Alliés de la Santé violant le code d'éthique et de déontologie professionnelle ;
- entretenir de bonnes relations et coopérer avec les autres institutions nationales, régionales ou internationales ayant la même mission ;
- proposer des stratégies ou orientations au ministère ayant la santé publique dans ses attributions dans l'élaboration et dans la mise en place d'une politique sanitaire sur les Professions Alliées de la Santé y compris la proposition des curricula de formation ;
- donner des avis ou des suggestions sur toutes les questions relatives à l'exercice des Professions Alliées de la Santé ;




- encadrer les Professionnels Alliés de la Santé pendant l'exercice de leurs professions ;
- évaluer la qualité des prestations des Professionnels Alliés de la Santé inscrits au tableau de l'Ordre et proposer des solutions d'amélioration ;
- maintenir la cohésion et la confraternité des membres de l'Ordre des Professions Alliées de la Santé du Burundi ;
- participer à des actions de recherches dans les domaines des Professions Alliées de la Santé ou autres recherches pluridisciplinaires ;
- organiser, en collaboration avec le ministère ayant la santé publique dans ses attributions, des formations à l'intention des Professionnels Alliés de la Santé inscrits au tableau de l'ordre ;
- recevoir et traiter les plaintes déposées par les tiers contre les Professions Alliées de la Santé relatives aux fautes commises dans l'exercice de leurs professions en collaboration avec le ministère de tutelle ;
- résoudre les conflits entre membres de l'Ordre ;
- pourvoir à la création et à la mise en place des commissions permanentes.

CHAPITRE II : DES MEMBRES ET DES ORGANES DE L'ORDRE DES PROFESSIONS ALLIEES DE LA SANTE AU BURUNDI

Section 1 : Des membres de l'Ordre des Professions Alliées de la Santé du Burundi

Article 8 : L'Ordre des Professions Alliées de la Santé au Burundi comprend tous les professionnels alliés de la santé exerçant respectivement des professions visées à l'article 5 et régulièrement inscrits au tableau de l'Ordre.

Article 9 : Nul ne peut exercer l'une des Professions Alliées de la Santé au Burundi ou s'approprier le titre, s'il n'est pas détenteur d'un diplôme de l'une de ses spécialisations et inscrit au tableau de l'Ordre.

Tout professionnel allié de la santé ressortissant d'un des pays partenaires de la Communauté Est Africaine désirant exercer l'une des professions alliées de la santé doit préalablement être inscrit au tableau de l'ordre des professions alliées du Burundi dans les mêmes conditions que celles dévolues aux nationaux.

Les conditions d'exercer des professions alliées de la santé sont déterminées, pour les ressortissants des Pays Partenaires de la Communauté Est Africaine, dans les Statuts et le Règlement d'Ordre Intérieur de l'Ordre des Professions Alliées du Burundi.

Article 10 : Les professionnels alliés de la santé venus dans le cadre de la coopération doivent en tout état de cause avoir l'autorisation d'exercer la profession délivrée par le ministère de la santé publique sur présentation de leur titre académique et après avis de l'Ordre des professions alliés de la santé du Burundi.



Article 11 : L'Ordre régit tous les professionnels alliés de la santé tant du secteur public, privé, confessionnels et libéral.

Article 12 : Les demandes d'autorisation d'exercer l'une des professions alliées de la santé au Burundi sont adressées au Président du Conseil de l'Ordre. Elles sont accompagnées de tous les documents qui établissent que le demandeur réunit les conditions légales pour exercer cette profession.

L'autorisation d'exercer l'une des professions alliées de la santé est accordée par le Ministre ayant la santé publique dans ses attributions après avis du Président du Conseil de l'Ordre des Professions Alliées de la santé du Burundi.

Section 2 : Des organes de l'Ordre des Professions Alliées

Article 13 : L'Ordre des Professionnels Alliés de la Santé du Burundi comprend cinq organes statutaires :

- l'Assemblée Générale ;
- le Conseil National de l'Ordre ;
- le Comité d'Inspection Professionnelle ;
- le Comité de la Formation ;
- le Comité de Discipline.

Les organes statutaires de l'Ordre sont appuyés par les Groupes Techniques de Travail « GTT ».

L'organisation et le fonctionnement des GTT sont déterminés dans le Règlement d'Ordre Intérieur de l'Ordre.

Sous-section 1 : De l'Assemblée Générale

Article 14 : L'Assemblée Générale est l'organe suprême de l'Ordre. Elle comprend tous les membres inscrits au tableau de l'Ordre.

Les missions de l'Assemblée Générale sont :

- élire le Conseil National de l'Ordre ;
- adopter le Règlement d'Ordre Intérieur ;
- adopter le budget et approuver les comptes annuels de l'Ordre ;
- fixer les montants des cotisations ;
- approuver les rapports des commissions ;
- approuver la création et la mise en place des commissions permanentes ;
- statuer sur toute autre question non résolue par un autre organe ;
- délibérer sur les questions inscrites à l'ordre du jour de ses assises.

Article 15 : L'Assemblée Générale se réunit en session ordinaire une fois par an et en session extraordinaire autant de fois que l'intérêt de l'Ordre l'exige.

Sous-section 2 : Du Conseil National de l'Ordre

Article 16 : Le Conseil National de l'Ordre des professionnels alliés de la Santé est composé de 9 membres dont :

- le Président ;
- le Vice-président ;
- le Secrétaire ;
- le Trésorier ;
- les membres (5).

Article 17 : Les critères et les modalités de désignation des membres ci-haut cités du Conseil National de l'Ordre sont déterminés dans le Règlement d'Ordre Intérieur.

Article 18 : Les missions du Conseil National de l'Ordre sont les suivantes :

- participer à l'élaboration et à la mise à jour des textes de lois régissant les professions de la santé ;
- protéger la population contre les mauvaises pratiques des professions alliées de la Santé ;
- veiller à la protection et au libre exercice de professions alliées de la Santé ;
- veiller au respect des règles déontologiques et d'éthique professionnelle des membres de l'Ordre ;
- prendre des mesures disciplinaires à l'encontre d'un professionnel allié de la santé violant le code d'éthique et de déontologie professionnelle ;
- entretenir de bonnes relations et coopérer avec les autres institutions nationales, régionales ou internationales de la même mission ;
- donner des avis et suggestions au ministère ayant la santé publique dans ses attributions lors de l'élaboration et dans la mise en place d'une politique sanitaire sur les professions alliées de la Santé y compris la proposition des curricula de formation ;
- donner des avis ou des suggestions sur toutes les questions relatives à l'exercice des professions alliées de la santé ;
- représenter l'Ordre auprès des tiers ;
- encadrer les professionnels alliés de la santé pendant l'exercice de leurs professions ;
- approuver les rapports des commissions ;



- évaluer la qualité des prestations des professionnels alliés de la santé inscrits au tableau de l'Ordre et proposer des solutions d'amélioration ;
- maintenir la cohésion et la confraternité des membres de l'Ordre ;
- participer à des actions de recherches dans les domaines des professions alliées ;
- organiser, en collaboration avec le Ministère ayant la santé publique dans ses attributions, des formations professionnelles à l'intention des professionnels alliés de la santé inscrits au tableau de l'ordre ;
- recevoir et traiter les plaintes déposées par l'administration au ministère ayant la santé publique dans ses attributions et les tierces personnes contre les professionnels alliés de la santé relatives aux fautes commises dans l'exercice de leurs professions en collaboration avec le ministère de tutelle ;
- résoudre les conflits entre membres de l'Ordre ;
- pourvoir à la création et à la mise en place des commissions permanentes ;
- mettre en place des bureaux provinciaux de l'OPASBU.

Article 19 : Dans toutes ses décisions et actions, le Conseil National de l'Ordre se fonde sur les impératifs et valeurs de professionnalisme, du culte de l'excellence, de compétitivité, de participation, de coopération et d'équité.

Article 20 : Les membres du Conseil National de l'Ordre sont élus pour un mandat de 4 ans renouvelable une fois pour un même poste.

Article 21 : Le Conseil National de l'Ordre tient ses réunions ordinaires une fois par trimestre et des réunions extraordinaires autant de fois que de besoin, chaque fois que l'intérêt de l'Ordre l'exige. Le Président de l'Ordre assure la présidence de toutes les réunions et le Secrétaire en assure le secrétariat.

Article 22 : En cas de besoin et sur accord des membres du Conseil National de l'Ordre, peut ou peuvent participer à ces réunions un ou des experts qu'il désigne pour donner un ou des avis technique(s) sur des questions spécifiques. Le ou les experts n'ont pas de voix délibératives.

Article 23 : Le Conseil National de l'Ordre est doté d'un secrétariat administratif.

Le secrétariat administratif est chargé de la gestion administrative quotidienne de l'Ordre. Il est dirigé par le Secrétaire du Conseil National de l'Ordre et comprend autant d'autres personnels d'appuis jugés nécessaires recrutés selon la législation du travail en vigueur au Burundi.

Les attributions ainsi que les profils de ce personnel sont définis dans le Règlement d'Ordre Intérieur.




Sous-section 3 : Du comité d'inspection professionnelle

Article 24 : Le comité d'inspection professionnelle est nommé par le Président sur proposition des 2/3 des membres du conseil.

1° Il est responsable de la surveillance des pratiques professionnelles et s'assure que chacun des membres exerce en toute compétence ;

2° Il peut recommander au Conseil de l'Ordre d'obliger à un membre de compléter avec succès un stage ou un cours de perfectionnement, de limiter ou de suspendre le droit d'exercice d'un professionnel jusqu'à ce qu'il ait satisfait ses obligations.

Outre les missions précédemment visées, il est chargé de :

- effectuer des inspections individuelles et/ou conjointes avec d'autres organismes de réglementation des professions alliées ;
- proposer au Conseil National des outils pour l'inspection des établissements de santé et des pratiques professionnelles ;
- effectuer des audits internes ;
- promouvoir un programme de bonnes pratiques professionnelles ;
- exécuter toute autre fonction déontologique connexe pouvant être proposée par le Conseil ;
- donner ses avis et considérations en cas de litiges en rapport avec l'exercice des Professions Alliées de la Santé.

Sous-section 4 : Du comité de la formation

Article 25 : Le comité de la formation est nommé par le Président sur proposition des 2/3 des membres du conseil. Il suit de près les questions relatives à l'examen de la qualité de formation des membres, et doit être en collaboration avec les sociétés savantes des pratiques professionnelles.

Ce comité a pour missions de :

- donner un avis au Conseil de l'Ordre et au ministère concerné sur les projets comportant la révision des référentiels de compétences, des métiers et de la définition des objectifs des programmes de formation dont le diplôme peut mener à l'obtention du permis d'exercice ;
- étudier et suivre de près la réglementation en matière de qualification des professionnels alliés ;
- examiner toutes les questions qui se rattachent à la formation initiale, complémentaire, à la validation des acquis de l'expérience pour l'évolution des carrières des professionnels alliés et au développement professionnel et proposer les voies de sorties ;
- proposer les curricula de formation adaptés aux moments ;
- organiser la formation continue des professionnels alliés.




Sous-section 5 : Du comité disciplinaire

Article 26 : Le comité disciplinaire est nommé par le Président sur proposition des 2/3 des membres du conseil. Il peut être assisté par une tierce personne.

Le comité travaille également en étroite collaboration avec la cellule juridique du ministère ayant la santé publique dans ses attributions en cas de nécessité.

Article 27 : Le comité disciplinaire du Conseil National a pour missions de :

- saisir et étudier les demandes de sanctions à l'encontre des professionnels alliés membres de l'ordre adressés au Conseil National soit par les bureaux provinciaux de l'Ordre, soit par le Ministre chargé de la santé publique, soit par le Ministre de la justice, soit par toute autre personne ;
- défendre l'immunité des professionnels alliés inscrits à l'ordre.

Article 28 : L'organisation des réunions, le fonctionnement et la prise de décision des organes visés sont prévues dans le Règlement d'Ordre Intérieur de l'Ordre des professionnels alliés.

CHAPITRE III : DE LA TUTELLE DE L'ORDRE DES PROFESSIONS ALLIEES AU BURUNDI

Article 29 : Tous les actes accomplis par les organes de l'Ordre sont soumis à la tutelle administrative générale du Ministre en charge de la santé publique qui ne peut déléguer cette prérogative.

La tutelle administrative générale ne comporte que le pouvoir d'annulation pur et simple avec des effets rétroactifs à la date de l'acte concerné, mais sous réserve des droits des tiers de bonne foi.

Article 30 : Peuvent seuls être frappés d'annulation les actes entachés d'illégalité, contraires aux dispositions du présent décret ou qui porte atteintes à l'intérêt général.

Article 31 : Les décisions d'annulation doivent être dûment motivées et ne peuvent intervenir plus de trente jours après que les actes qu'elles concernent ont été portés à la connaissance du Ministre de la santé publique.

CHAPITRE IV : DE L'ORGANISATION FINANCIERE ET COMPTABLE DE L'ORDRE

Section 1 : Des ressources de l'Ordre

Article 32 : Les ressources de l'Ordre proviennent notamment :

- des frais d'inscriptions et des cotisations des membres ;
- des dons et des legs provenant des partenaires.

Article 33 : L'Ordre ne peut posséder en propriété que les biens meubles et immeubles nécessaires à la réalisation de sa mission.

Article 34 : L'Ordre est civilement responsable des dommages causés à ses membres ou à des tiers par la faute de ses organes ou préposés agissant dans le cadre de leurs fonctions.




Section 2 : Des dépenses

Article 35 : Les dépenses de l'Ordre comprennent notamment :

- le paiement des salaires du staff ;
- les frais de fonctionnement ;
- les cotisations aux organisations régionales et internationales partenaires ;
- les frais de représentation de l'Ordre ;
- le paiement des études et expertises ;
- les appuis financiers et techniques des évaluations périodiques des professionnels alliés ;
- les appuis financiers et techniques aux formations continues ;
- les dépenses urgentes, jugés éligibles par le Conseil National de l'Ordre.

Article 36 : Le patrimoine de l'Ordre est soumis aux règles de la comptabilité publique.

CHAPITRE V : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 37 : Sans préjudice des dispositions prévues par le code pénal, toute déclaration volontairement inexacte ou incomplète faite au Conseil National de l'Ordre par un professionnel allié de la santé donne lieu à des poursuites disciplinaires.

Article 38 : Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 39 : Le Ministre ayant la santé publique dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Gitega, le 16 janvier 2024

Evariste NDAYISHIMIYE.-



PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

LE PREMIER MINISTRE,



Gervais NDIRAKOBUCA
Lieutenant Général de Police.

LE MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE
ET DE LA LUTTE CONTRE LE SIDA,



Dr. Lvdwine BARADAHANA.